

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : Deux cent vingt-cinq mille francs (225.000 frs.) sur le compte du fonds spécial — Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1942.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 375 C. F. T. modifiant l'arrêté n° 556 du 2 octobre 1931 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement des chemins de fer du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, ensemble l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 ainsi que les actes modificatifs en réglementant le fonctionnement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à effectuer, annuellement, sur les recettes de l'exploitation, pour la constitution du fonds de renouvellement, est, à partir de l'exercice 1942, fixé ainsi qu'il suit :

1° — Réseau ferré : 15.000 francs par kilomètre de ligne exploitée.

2° — Wharf : 650.000 francs.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Energie électrique

DECISION N° 496 T. P. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo, d'une distribution publique d'énergie électrique

annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date des 27 mai et 3 juin 1942 de la société concessionnaire;

Le conseil d'administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1942 :

C ^o	1.175,1919
C ¹	3,492
M ^o	1,724
M ¹	1,828
I ^o	387,50
I ¹	565,—

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1942 sont ainsi déterminés :

A. — Pour les particuliers :

1° — pour Lomé	Prix du kwh — Lumière	8,52
	Prix du kwh — Force	6,73
2° — pour Anécho	Prix du kwh — Lumière	9,40
	Prix du kwh — Force	7,62

B. — Pour l'administration :

1° — pour Lomé	Prix du kwh — Lumière	7,26
	Prix du kwh — Force	5,83
2° — pour Anécho	Prix du kwh — Lumière	8,16
	Prix du kwh — Force	6,74

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Articles textiles

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1986 s. E./C. du 3 juin 1942 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique (supplément J. O. Togo du 16 juin 1942).

Page 437, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne après le titre :

Au lieu de :

27 janvier 1942

Lire :

22 janvier 1942

2^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de :

communes-mixtes et autres résidences

Lire :

communes-mixtes ou autres résidences

7^e et 8^e lignes :

Au lieu de :

Pour les nouveau-nés et enfants en bas âge, européens ou assimilés, il ne peut être délivré

Lire :

Pour les nouveau-nés et les enfants en bas âge, européens et assimilés, il peut être délivré